

## ANNEXE A

### TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions suivantes :

#### **Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à 10 centimètres (3,9 pouces) et ce, mesuré à la hauteur de 1,3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Abri d'auto**

*Construction* ouverte sur au moins deux côtés, attenante au bâtiment principal et destinée au stationnement de un ou plusieurs véhicules.

#### **Abri d'auto hivernal**

*Construction* temporaire démontable installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, composée d'une structure métallique recouverte d'une toile ou d'un autre matériau non rigide et utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.

#### **Abri sommaire**

Bâtiment agricole, accessoire ou non à un bâtiment principal utilisé pour des activités forestières sur la propriété où il se situe.

#### **Activité agrotouristique**

Activité touristique dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Ces activités doivent être reliées à l'activité agricole principale ou à la production agricole d'un producteur. Les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements touristiques* et les tables champêtres font partie de cette activité.

#### **Aire de coupe**

**Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbres est pratiqué.** Une aire de coupe inclue les chemins forestiers, les sentiers de débardage et de débusquage, les aires d'entreposage et d'empilement.

### **Aire d'accueil**

Territoire spécifiquement identifié au «plan d'implantation de parc éolien de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire» contenu à l'annexe D du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes incluant les structures et les infrastructures complémentaires.

### **Aire d'entreposage ou d'empilement**

Espace servant à entreposer le bois provenant d'un abattage d'arbres autorisé avant qu'il ne soit transporté à l'extérieur du site où a eu lieu l'abattage d'arbres.

### **Aire protégée**

Territoire spécifiquement identifié au «plan d'implantation de parc éolien de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire» contenu à l'annexe D du présent règlement interdisant tout parc éolien. Faisant exception à cette règle les chemins d'accès permettant de relier directement et exclusivement un parc éolien à une voie publique de circulation, les raccordements au réseau public d'électricité et les réseaux collecteurs aériens ou souterrains servant au transport de l'énergie.

### **Agrandissement**

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

### **Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation, d'une industrie, d'un commerce et de leurs usages accessoires.

### **Agrotourisme**

Usages reliés aux activités touristiques complémentaires aux entreprises agricoles tels l'auto cueillette, les tables champêtres, les visites à la ferme, les kiosques de vente et l'hébergement à la ferme.

### **Aménagement artificiel dur**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

### **Aménagement artificiel ornemental**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

### **Aménagement en régénération**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

### **Aménagement naturel**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

### **Aménagement naturel éclairci**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

### **Antenne**

Ensemble de conducteurs aériens destinés à capter ou émettre des ondes électromagnétiques, tels les signaux de radio, de télévision ou autres ondes.

### **Antenne de télécommunication**

Antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et ses bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

### **Antenne parabolique**

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

### **Atelier**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé par les occupants des lieux à des fins utilitaires ou récréatives comme usage accessoire à l'usage résidentiel.

### **Atelier d'artisan**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où s'opère un travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

### **Auvent**

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

### **Avant-toit**

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

### **Bain à remous extérieur ou spa**

Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau. Synonyme de spa.

### **Balcon**

Plateforme non fermée en saillie sur les murs d'un *bâtiment*, avec ou sans toit, entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

### **Bar spectacle érotique**

Lieu où, dans un endroit clos ou non, l'activité principale ou accessoire vise des services et/ou des représentations qui attirent les regards ou l'attention d'une quelconque façon et où lesdits services ou représentations sont présentés par une ou des personnes totalement dénudées ou partiellement dénudées. Ledit lieu peut servir ou non des boissons alcooliques que l'on consomme debout ou assis.

### **Bar-salon**

Débit de boissons alcooliques et de d'autres boissons dont la consommation se fait debout ou assis. L'emplacement vise exclusivement l'exploitation d'un débit de boisson.

### **Bar avec plancher de danse**

Débit de boissons alcooliques et de d'autres boissons dont la consommation se fait debout ou assis et où l'on retrouve une aire quelconque où des personnes sont en mesure de danser et qui n'est pas un bar-spectacle érotique.

### **Bâtiment**

*Construction* ayant une toiture supportée par des poteaux et / ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

### **Bâtiment accessoire**

*Bâtiment détaché* du *bâtiment principal*, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du *bâtiment principal* et construit sur le même terrain que ce dernier.

### **Bâtiment agricole**

*Bâtiment* ou partie de *bâtiment* qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

### **Bâtiment contigu**

*Bâtiment* faisant partie d'un regroupement de bâtiments et dont les deux murs latéraux sont mitoyens aux bâtiments adjacents. Les bâtiments situés à chaque extrémité de ces regroupements sont également considérés comme des bâtiments contigus.

### **Bâtiment isolé**

*Bâtiment* pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment adjacent à un autre bâtiment et séparé de celui-ci par un mur mitoyen.

### **Bâtiment mixte**

Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.

### **Bâtiment principal**

*Bâtiment* servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

### **Boisé**

Un ensemble d'arbres se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation dont plus de 50% des tiges ont un diamètre supérieur à 10 centimètres (3,9 pouces) mesuré à 1,3 mètres du sol.

### **Cabane à sucre**

Bâtiment agricole, accessoire ou non à un bâtiment principal, utilisé pour une période déterminée pour transformer l'eau d'érable provenant d'activités acéricoles qui ont lieu sur le terrain où il se situe.

### **Cabane à sucre commerciale**

Établissement où l'on sert des repas, fait des dégustations de produits de l'érable et organise des réceptions. Des activités de transformation peuvent également avoir lieu dans ces établissements.

## **Cadastre**

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

### **Camp équestre (ajout par 2013-185-03) (retrait par 2014-185-05)**

Activité autorisée à titre d'usage accessoire à un centre équestre consistant à l'accueil de groupes de personnes à titre éducatif et récréatif sans comprendre d'hébergement.

## **Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel.

## **Canal**

Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

## **Cave**

Partie inhabitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol. La partie hors sol d'une cave doit avoir une hauteur minimale maximale de 1,2 mètres au -dessus du niveau moyen du sol.

### **Centre équestre (ajout par 2013-185-03) (retrait par 2014-185-05)**

Lieu où l'on enseigne et pratique l'équitation.

## **Certificat de localisation**

Document accompagné d'un plan certifié par un arpenteur-géomètre qui indique de façon précise, à l'aide de cotes ou mesures, une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes et qui décrit les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

## **Chemin public**

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

## **Chenil**

Endroit aménagé de façon à servir à la garde, à l'élevage, au dressage et / ou à la pension de plus de trois chiens adultes. Fait exception à cette règle, les établissements vétérinaires.

**Clôture**

*Construction* destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès.

**Conseil**

Le conseil municipal de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

version administrative

### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément quelconque relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.

### **Corridor riverain**

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. Le corridor riverain est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

### **Coupe d'assainissement ou sanitaire**

Abattage ou récolte d'arbres dépérissant, déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Coupe d'éclaircie**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

### **Coupe de récupération**

Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas.

### **Coupe sélective**

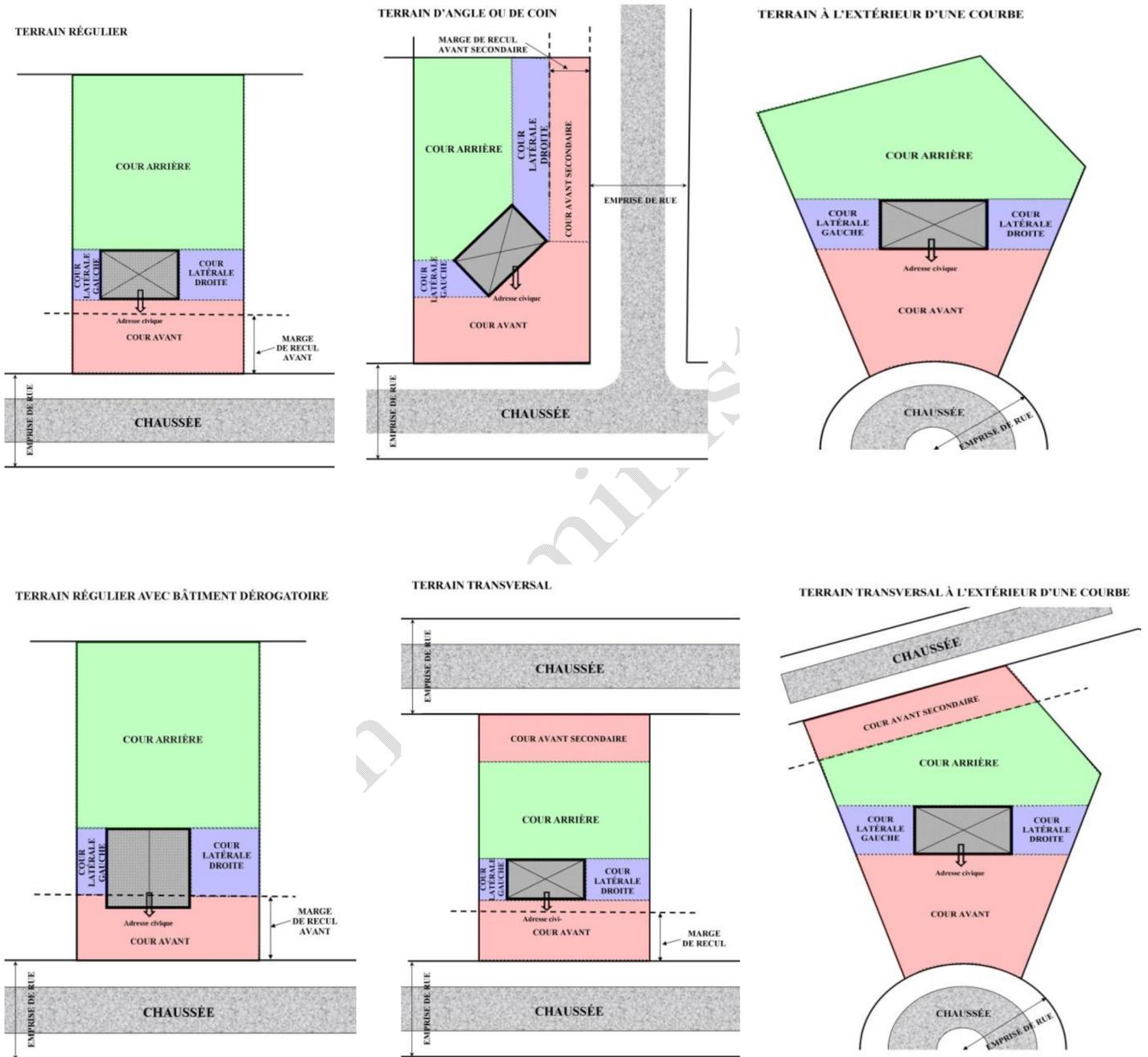
Nettoyage d'une façon contrôlée d'un *boisé* ou d'une forêt.

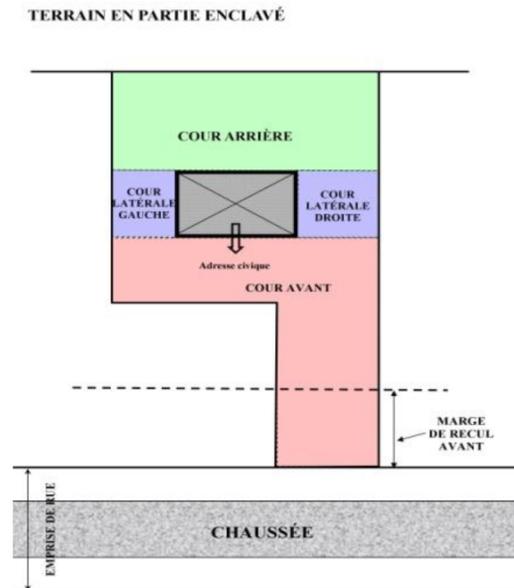
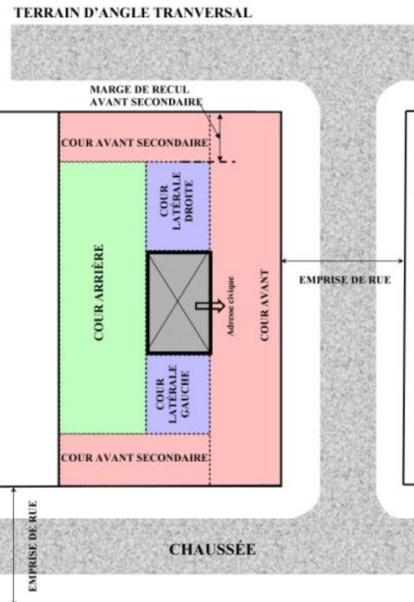
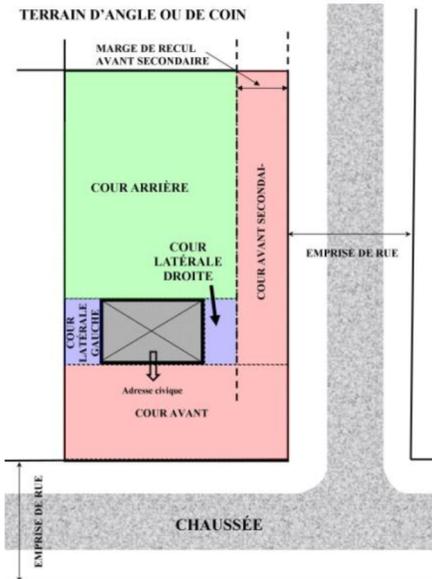
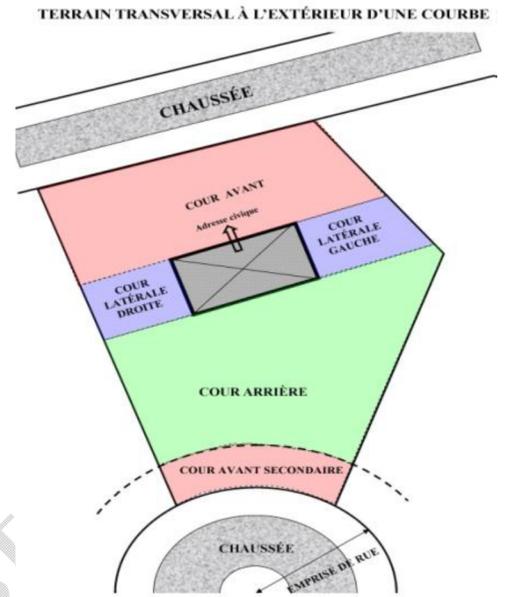
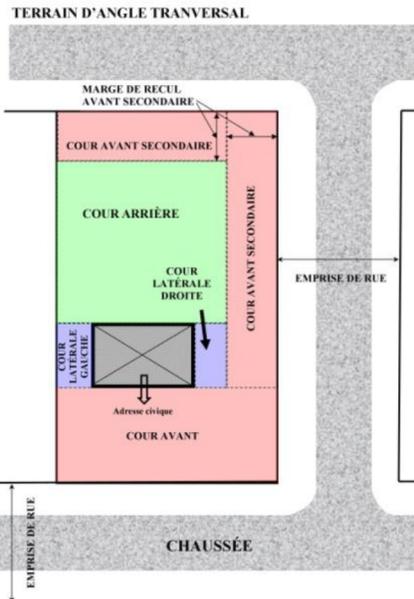
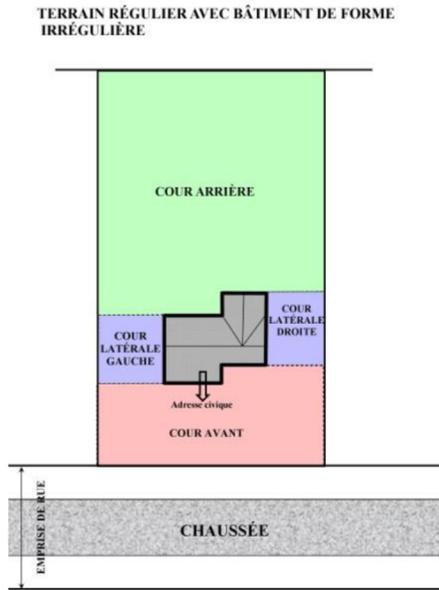
### **Cour**

Espace à ciel ouvert situé entre l'emprise d'une rue ou une limite de propriété et le *bâtiment*, ou le prolongement imaginaire de son mur s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière selon qu'elle donne sur une marge avant, latérale ou arrière.

**Voir schéma des cours ici-bas (modifié par 2017-185-11)**

Schéma des cours





### **Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tel que défini ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Cour de regrattier**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou d'autres objets hors état de servir à leur usage normal, destinés à être démolis, recyclés ou vendus en pièces détachées ou en entier. Désigne aussi les cimetières d'automobiles et / ou les cours de ferrailles.

### **Couvert des installations**

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

### **Couvert forestier**

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres

### **Couvert végétal**

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

### **Cul-de-sac**

Se dit de toute partie d'une voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

### **Déblai**

Opération de terrassement qui consiste à enlever de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.

### **Déboisement**

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 centimètres (3.9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

### **Demi-étage**

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

### **Embâcle**

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

### **Empattement (semelle)**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### **Emprise de rue**

Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.).

### **Enseigne**

Un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou tout autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.

### **Enseigne clignotante**

Enseigne lumineuse sur laquelle l'intensité de la lumière ou la couleur n'est pas maintenue constante ou stationnaire.

### **Enseigne éclairée par réflexion**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

### **Enseigne hors site**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse constante placée à l'intérieur de parois translucides. Englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

### **Enseigne mobile**

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie du véhicule, matériel roulant, support portatif ou autrement amovible. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service ou une activité.

### **Entreposage extérieur**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

### **Entrepôt**

Tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où sont placés ou entreposés des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

### **Éolienne**

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

### **Éolienne domestique**

Éolienne aux seules fins d'alimenter des installations privées.

### **Éolienne commerciale**

Éolienne reliée à l'approvisionnement d'un réseau public d'électricité.

### **Espace de chargement et de déchargement**

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

### **Espace de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule.

### **Essences commerciales**

Bouleau blanc	Hêtre américain
Bouleau gris	Noyer
Bouleau jaune (merisier)	Orme d'Amérique (orme blanc)
Caryer	Orme liège (orme de thomas)
Cerisier tardif	Orme rouge
Chêne à gros fruits	Ostryer de Virginie
Chêne bicolore	Épinette blanche
Chêne blanc	Épinette de Norvège
Chêne rouge	Épinette noire
Érable à sucre	Épinette rouge
Érable argenté	Mélèze, Peuplier (sauf peuplier baumier)
Érable noir	Pin blanc
Érable rouge	Pin gris
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Pin rouge
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Pruche de l'est
Frêne noir	Sapin baumier
Thuja de l'est (cèdre)	Tilleul d'Amérique

### **Étage**

Partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entre toit ne doivent pas être comptés comme un étage.

Sur un terrain en pente lorsque la cave ou le sous-sol d'une construction est apparent sur plus de la moitié du pourtour du bâtiment, ceux-ci doivent être considérés comme un étage.

### **Étalage extérieur**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

### **Façade principale d'un bâtiment**

Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.

### **Fondation**

Ensemble des éléments structuraux de fondation, semelles, radiers ou pieux qui transmettent les charges d'un *bâtiment* au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

### **Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### **Fournaise extérieure**

Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment.

### **Gabion**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

### **Galerie**

Plate-forme couverte, en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

### **Garage automobile**

*Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé à des fins commerciales dans lequel des véhicules sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

### **Garage**

*Bâtiment accessoire* ou partie de *bâtiment* attaché au *bâtiment* principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

### **Gîte touristique ou gîte du passant**

Résidence où l'occupant offre en location un maximum de cinq chambres meublées à une clientèle à qui l'on sert le petit déjeuner. Synonyme de B & B.

### **Gravière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **Habitation**

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

### **Habitation d'hébergement en milieu familial**

Tout bâtiment accueillant des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert.

### **Hauteur de bâtiment**

La mesure verticale d'un *bâtiment*, mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le *bâtiment* et le faîte du toit.

### **Hauteur d'une éolienne**

Signifie la hauteur du mât additionné du rayon de la pâle.

### **Immunsation**

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 9.6, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation

### **Infrastructures complémentaires aux éoliennes**

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires

### **Ingénieur forestier**

Personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **Inspecteur en bâtiment**

Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.

### **Kiosque de vente de produits agricoles**

*Construction* servant aux fins de vente de produits agricoles (fruits, légumes, arbres de Noël, produits de l'érable, etc.) rattachés à une entreprise agricole

### **Lac**

Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

### **La ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne correspond :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### **Ligne de terrain**

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée. Une ligne de terrain peut être avant, arrière ou latérale.

### **Littoral**

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Logement**

Une ou plusieurs pièces destinées à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte des installations sanitaires, du chauffage, des installations de cuisson et un espace pour dormir.

### **Logement inter génération**

Logement supplémentaire intégré au *bâtiment* principal occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal..

### **Lot**

Fonds de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

### **Maison mobile**

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle possède une largeur supérieure à trois mètres (3m /10 pi) et une longueur supérieure à douze mètres (12 m / 40 pi).

### **Maison modulaire ou préfabriquée**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment et des codes de construction en vigueur, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

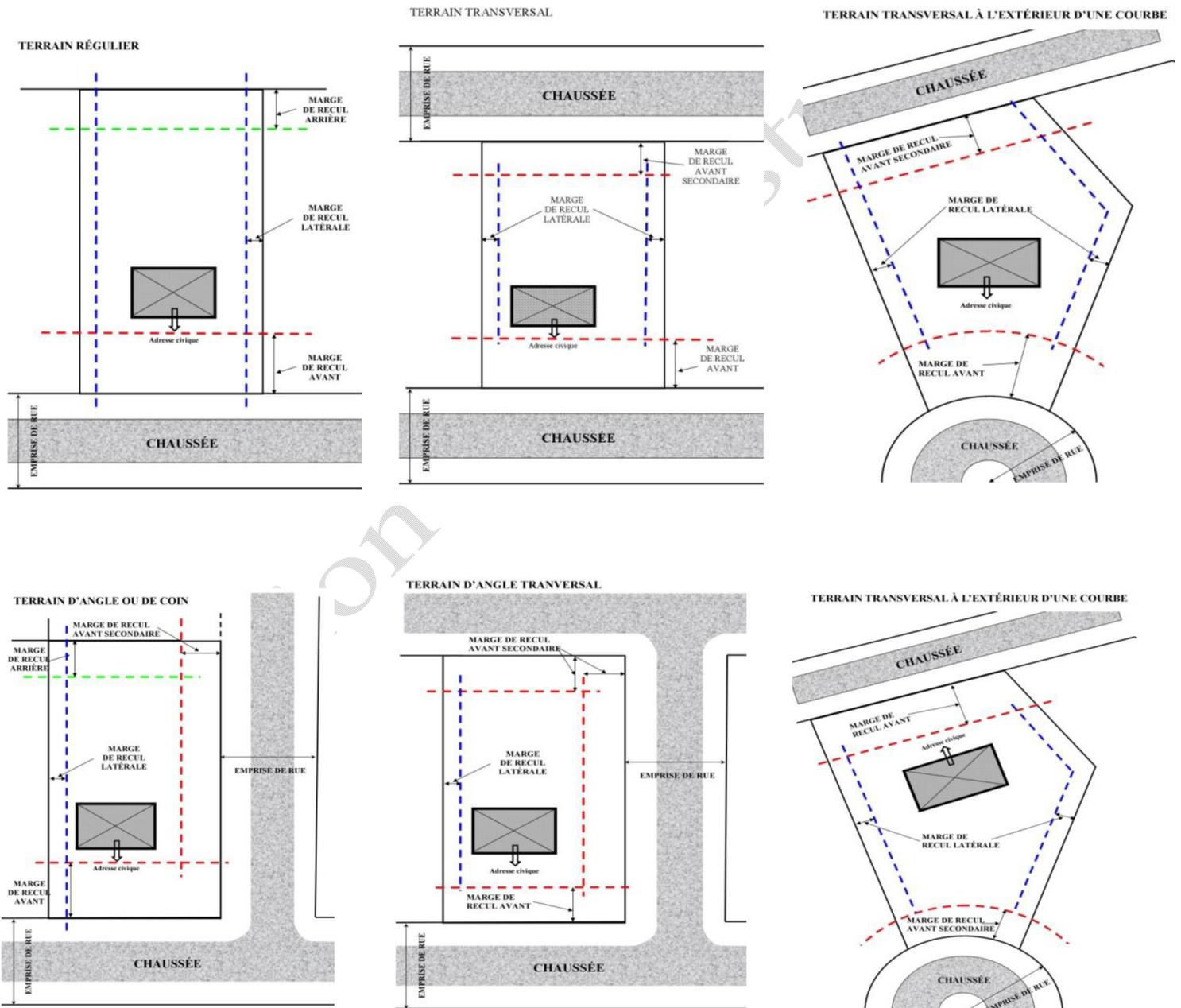
## Marché champêtre

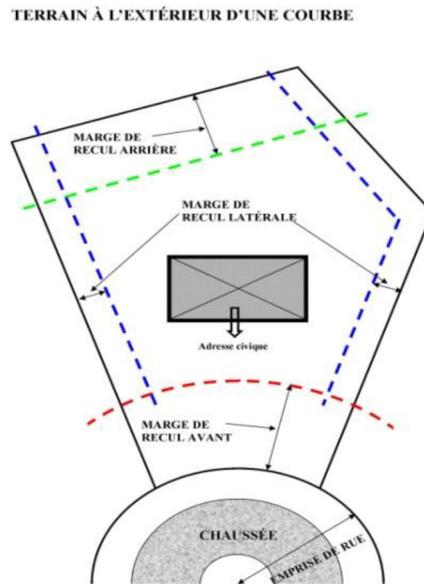
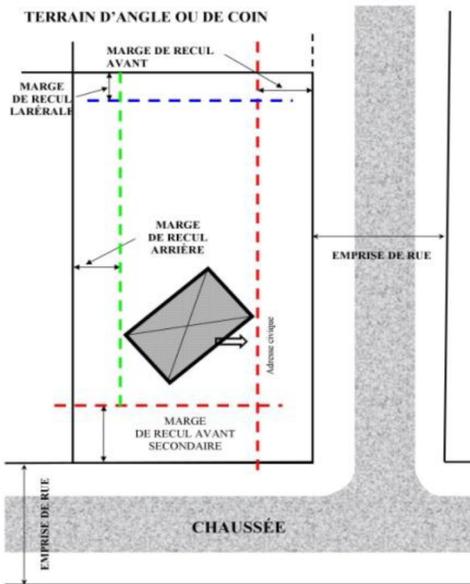
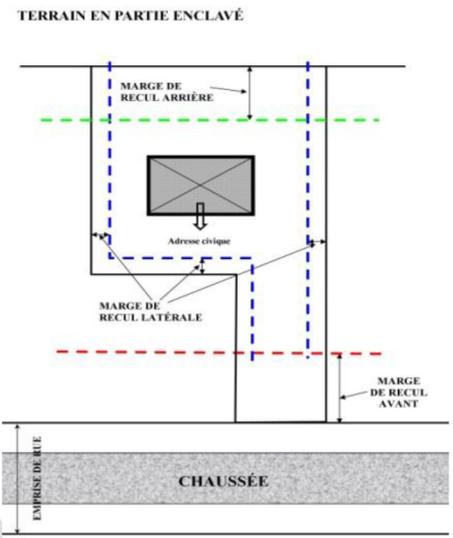
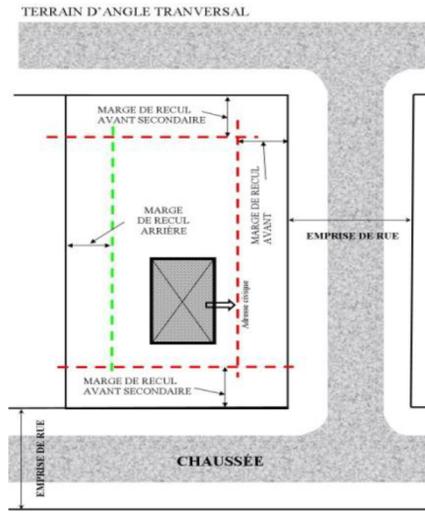
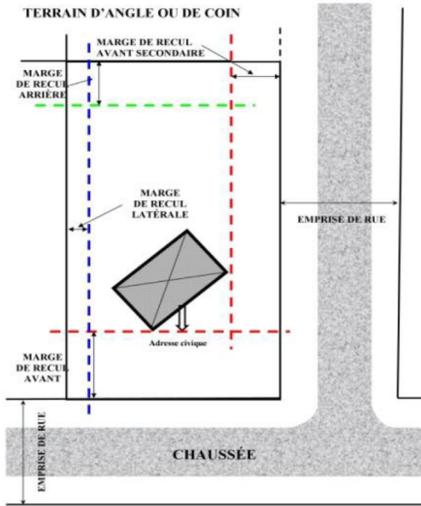
Lieu où des producteurs agricoles, des artisans et des artistes vendent leurs produits ou des produits du terroir.

## Marge de recul

Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.

Voir Schéma des marges ici-bas (ajout par 2017-185-11)





### **Matériaux secs**

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

### **Municipalité**

La municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

### **Mur coupe-feu**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement ou par les codes de construction en vigueur en maintenant sa stabilité structurale pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

### **Mur de soutènement**

Tout mur assujéti à une pression latérale autre que la pression du vent, construit pour retenir ou appuyer un talus de terre.

### **Mur mitoyen**

Mur utilisé en commun par deux habitations contiguës ou deux propriétés.

### **Niveau moyen du sol**

La moyenne de niveau du sol mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment.

### **Opération cadastrale**

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

### **Ouvrage**

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

### **Parc de maisons mobiles**

Terrain aménagé pour recevoir exclusivement des maisons mobiles, dont le lotissement a été enregistré au nom d'un seul propriétaire. On peut y louer un lot sans ou avec maison mobile. C'est la direction du parc qui a la responsabilité de voir à l'entretien des chemins, l'enlèvement des ordures et de fournir aux résidents des installations septiques collectives ou individuelles adéquates et conformes aux règlements.

### **Parc éolien**

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes infrastructures et structures complémentaires.

### **Périmètre urbain ou d'urbanisation**

Secteur à l'intérieur duquel est concentré la croissance urbaine, les équipements et les infrastructures communautaires tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

### **Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

### **Perron**

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

### **Peuplement ou peuplement forestier**

Unité de base en aménagement forestier. Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur une superficie donnée.

### **Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol.

### **Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur le sol.

### **Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Plan d'eau**

Étendue d'eau, creusée et aménagée par l'homme, principalement destinée à des fins récréatives.

### **Plan d'implantation**

Plan projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.

### **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A)**

Désigne le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité.

### **Plan d'urbanisme**

Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

### **Porche**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

### **Pourcentage d'occupation du sol**

Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.

### **Premier étage**

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

### **Projet intégré (ajout par 2013-185-02)**

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

### **Propriétaire**

Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

**Propriété foncière**

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lot contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

version administrative

### **Protection du couvert végétal**

Disposition visant à empêcher ou à contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

### **Protection mécanique**

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

### **Remblai**

Travaux majeurs consistant à rapporter des matériaux à la surface naturelle du sol de façon à rehausser (ou élever) des lots ou des terrains en totalité ou en partie avec de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.

### **Réseau d'aqueduc et/ou d'égout**

Réseau de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c.Q-2 r.7).

### **Rez-de-chaussée**

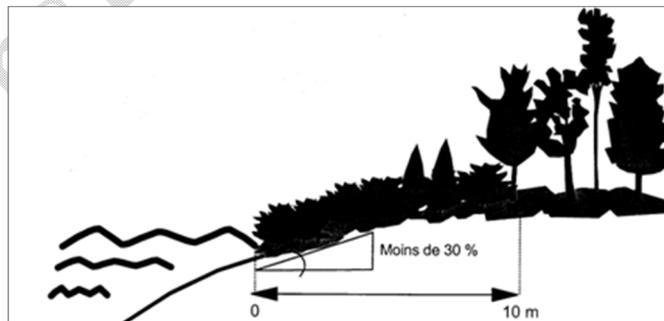
Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.

### **Rive**

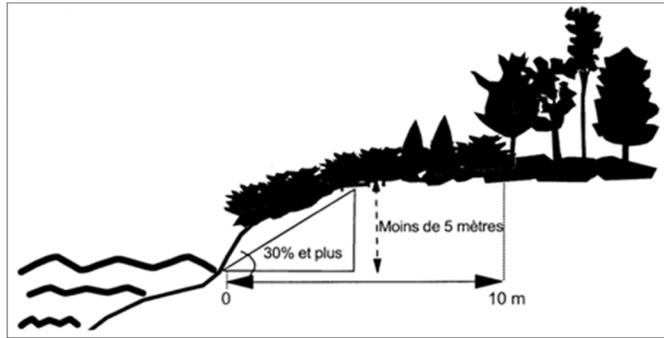
Pour les besoins de l'application des dispositions concernant la protection des rives et du littoral, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de 10 mètres

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;

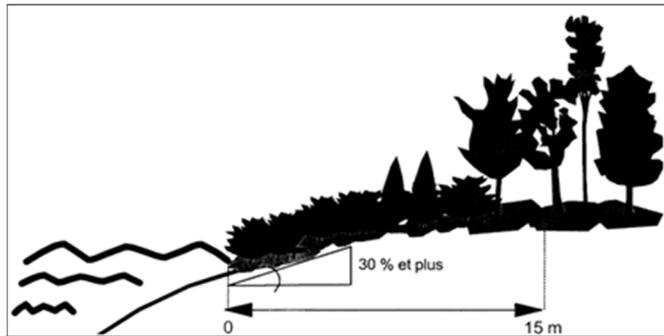


- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

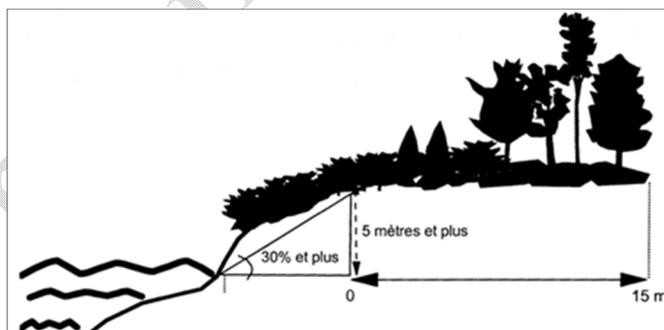


La rive à un minimum de 15 mètres

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;



- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



### **Roulotte**

Véhicule, monté sur roues ou non, servant uniquement à des fins récréatives, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours par année), ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur. Une roulotte a une longueur maximale de douze mètres 12 mètres (40 pi). Un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable n'est pas considéré comme une roulotte.

### **Rue**

Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

### **Rue privée**

Rue qui n'appartient ni à la municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale. Synonyme de chemin privé.

### **Rue publique**

Rue qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale. Synonyme de chemin public.

### **Sablière**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur

### **Sentier pour piétons**

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

### **Serre**

*Construction* servant à la culture des plantes, des fruits et des légumes à fins commerciales

### **Serre domestique**

*Construction* accessoire servant à la culture des plantes, des fruits et des légumes qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Services d'utilité publique**

Comprend les réseaux d'utilité publique, tels l'électricité, le gaz, le téléphone, l'aqueduc, l'égout ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

### **Service de garde à l'enfance**

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la Loi sur les services de gardes (L.R.Q., c.S-4.1), soit les services de garde suivants :

- les services de garde en garderie;
- les services de garde en halte-garderie;
- les services de garde en jardin d'enfants;
- les services de garde en milieu familial reconnus par une agence de services de garde en milieu familial;
- les services de garde en milieu familial non reconnus par une agence de services de garde en milieu familial;
- les services de garde en milieu scolaire.

### **Servitude**

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

### **Sous-sol**

Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessous du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

### **Structures complémentaires aux éoliennes**

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

### **Superficie d'implantation au sol**

Superficie correspondant à la projection des murs extérieurs d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

### **Superficie forestière**

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

### **Surface imperméabilisée (ajout par 2016-185-09)**

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

### **Table champêtre**

Lieu où des repas composés majoritairement de produits de la ferme, moyennant des frais, sont offerts. Des visites commentées de la ferme, l'observation de la faune, des balades en tracteur

ou à cheval peuvent également être offerts. Des produits culinaires fabriqués sur place peuvent être vendus aux visiteurs.

### **Tambour**

Porche fermé de façon saisonnière afin de mieux isoler l'entrée du bâtiment.

### **Terrain**

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots et servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu à la réglementation en vigueur.

### **Terrain d'angle**

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou plus.

### **Terrain desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

### **Terrain non desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou réalisés.

### **Terrain partiellement desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

### **Terrain riverain**

Terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

### **Tige commerciale ou tige d'essence commerciale**

Arbre en vie ou montrant des signes de vie, faisant partie des essences commerciales et ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou 12 centimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Travaux d'amélioration à des fins agricoles**

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tel que:

- labourage
- hersage
- ensemencement
- drainage
- fertilisation
- chaulage
- fumigation
- brûlage

Travaux mécanisés dont:

- Défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- application de phytocides et/ou d'insecticides.

### **Travaux d'amélioration à des fins forestières**

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des *boisés* tels que:

- coupe de conversion;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu;
- les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement;
- le reboisement (incluant le regarni);
- l'entretien des plantations;
- les éclaircies commerciales;
- les coupes d'amélioration d'érablière;
- le drainage;
- la coupe de succession.

### **Usage**

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leur bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### **Usage accessoire**

Utilisation d'un lieu complétant l'usage principal, le prolongeant ou en étant une conséquence. L'usage accessoire contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et doit conserver une relation de dépendance à celui-ci.

### **Usage principal**

Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

### **Usage temporaire**

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

### **Véhicule automobile**

Un véhicule routier motorisé qui est essentiellement adapté pour le transport des personnes et des biens, à l'exclusion des autobus et de camions.

### **Véranda**

Galerie ou *balcon* fermé, par un toit et vitré, sans fondation permanente, posé en saillie à l'extérieur d'un *bâtiment* et utilisé de façon saisonnière.

### **Vide technique**

Vide prévu dans un *bâtiment* pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

### **Voie de circulation**

Passage aménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui le bordent. Une voie de circulation inclus tout chemin, rue, route, avenue, montée, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

### **Zonage**

Division du territoire en zones pour y réglementer la *construction* et l'usage des *bâtiments* et terrains.

### **Zone**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.